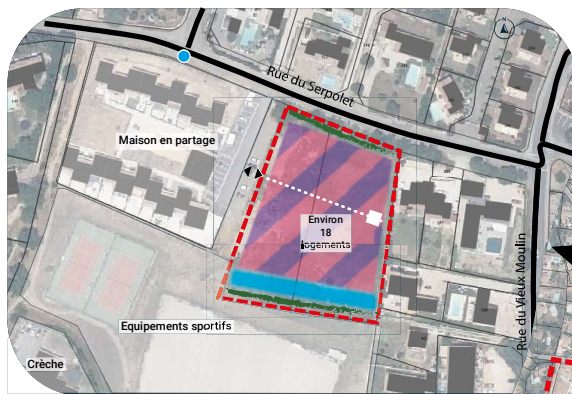


Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont une des pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles sont établies dans le respect des orientations générales définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Les OAP constituent un outil clé d'encadrement et de maîtrise du développement ou du renouvellement urbain dans les secteurs à enjeux du territoire. Elles sont opposables aux autorisations d'occupation du sol et aux opérations d'aménagement qui doivent être compatibles avec elles.

Dans le cadre de la révision du PLU de Poulx, cinq OAP ont été définies :

- **Secteur centre**, zone dédiée à l'organisation des connexions internes de l'enveloppe urbaine
- **Micocouliers**, zone dédiée à accueillir des logements, des services (notamment à vocation sanitaire et sociale) et des équipements publics
- **Renardière**, zone dédiée à accueillir des équipements publics et l'agrandissement du cimetière
- **Aires**, zone dédiée à accueillir des logements
- **Route d'Uzès**, zone dédiée à accueillir des logements et du commerce

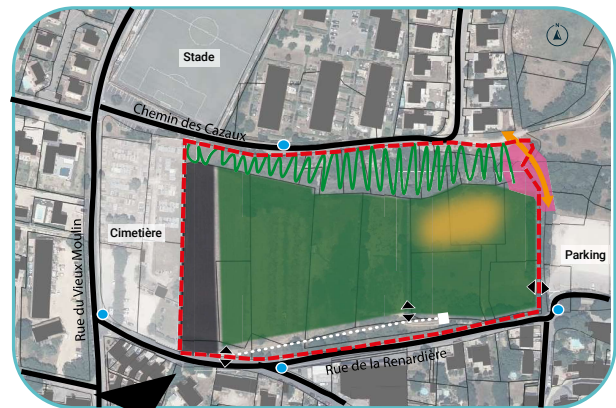
## Micocouliers



- Reaménagement paysager et des circulations douces
- Requalification du carrefour

- A. Principe d'insertion paysagère**
  - Conservation de la frange paysagère
- B. Principe de maillage**
  - Principe de création de voies de desserte (tracé indicatif)
  - Principe d'accès (à titre indicatif)
- C. Principe de composantes urbaines**
  - Zone dédiée à accueillir des logements (environ 18 logements, 40 logements/ha) et/ou de services y compris à vocation sanitaire et sociale et des équipements publics
  - Prise en compte du risque ruissellement : TN+80cm (nouvelles constructions)
- D. Prise en compte du risque feu de forêt et inondation**
  - Ouvrage de gestion des eaux pluviales
  - Hydrant existant

## Renardière



- A. Principe d'insertion paysagère**
  - Talus à conserver
  - Obligation Légale de Débroussaillage (OLD à respecter)
- B. Principe de maillage**
  - Principe de création de voies de desserte (tracés indicatifs)
  - Principe d'accès (à titre indicatif)
  - Aménagement piétonnier
- C. Principe de composantes urbaines**
  - Espace vert pouvant accueillir des équipements publics légers et de loisirs
  - Espace pouvant accueillir des équipements publics légers et de loisirs
  - Espace dédié à l'agrandissement du cimetière
- D. Prise en compte du risque feu de forêt**
  - Hydrant existant

## Aires

### A. Principe d'insertion paysagère

- Arbre remarquable à conserver
- Talus et muret à conserver

### C. Principe de composantes urbaines

- Zone dédiée à accueillir des logements (environ 7 logements, minimum 25 logements/ha)

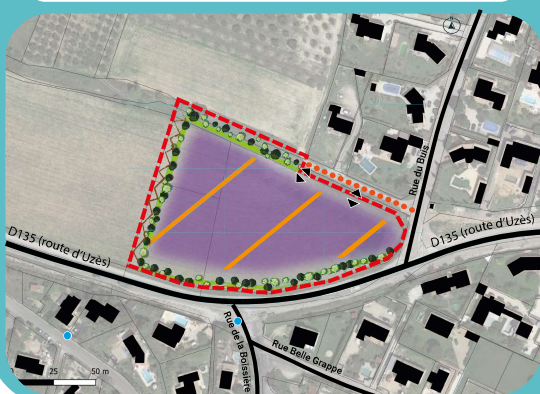
### B. Principe de maillage

- Principe de création de voies de desserte (tracé indicatif)
- Principe d'accès (à titre indicatif)
- Principe d'accès : uniquement la possibilité de sortir (à titre indicatif)

## Aires



## Route D'Uzès



### A. Principe d'insertion paysagère et prise en compte des risques

- Interface paysagère à maintenir ou à aménager
- Zone tampon non traitée en produits phytosanitaires

### B. Principe de maillage

- Principe d'accès (à titre indicatif)
- Voirie à aménager (minimum 8 m de large)

### C. Principe de composantes urbaines

- Zone dédiée à accueillir des logements (29 logements avec un minimum de 40% de logements sociaux) et du commerce

### D. Prise en compte du risque feu de forêt

- Hydrant existant